



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par  basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**

Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Toledoth****5768****10 Novembre 2007****Volume VI – Lettre 5****29 'Hechvane 5768**[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)*Hil'hoth Yom Tov***Pourquoi est-il permis de rapporter un livre qui ne serait pas en sûreté à la schul ?**

Nous écrivions dans la Lettre précédente que celui qui craint que son *ma'hazor* (livre de prières des fêtes) ne soit pas en sécurité à la *schul*, peut le rapporter chez lui. Comment est-ce possible ? Dans la mesure où il est *assour* (interdit) de porter un objet dont on n'a pas besoin, il devrait être tout aussi *assour* de le rapporter chez soi. En quoi la perte éventuelle du *ma'hazor* peut autoriser de le rapporter chez soi ? Les *poskim* (décisionnaires) donnent 2 raisons: סופו משום תחילתו et éviter tout *tsaar* (contrariété) *Yom Tov*.

**Pouvez-vous expliquer סופו משום תחילתו (la fin à cause du début) ?**

Il est clairement permis d'apporter son *ma'hazor* à la *schul Yom Tov*, même en l'absence de *érouv* (zone délimitée hala'hiquement dans laquelle il est permis de porter), puisqu'il est nécessaire pour *Yom Tov* et permet d'accomplir une *mitsvah*. S'il était interdit de le rapporter chez soi après la prière, beaucoup ne l'apporteraient pas du tout, de peur de ne pas le retrouver intact. C'est en fonction de ce principe que 'Hazzal (nos Sages) ont permis de le rapporter chez soi, c'est à dire סופו משום תחילתו permettre la dernière action (סופו, rapporter le livre chez soi), pour favoriser la première (תחילתו d'apporter le livre à la *schul*).<sup>1</sup>

**Dans quels autres cas, applique-t-on cette règle ?**

Selon le *Arou'h Hachoul'han*,<sup>2</sup> les *ma'hazorim*, les *talithoth* et les autres *sefarim* (livres) peuvent être rapportés chez soi, *Yom Tov* après usage. Néanmoins, il est préférable de trouver un endroit sûr à la *schul*, plutôt que de les rapporter chez soi.<sup>3</sup> Il semble que le *heter* (permission) s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement d'une *mitsvah*. Il est donc logique que celui qui apporte une marmite de soupe en traversant le *rechouth harabim* (domaine public où il est interdit de transporter) afin de partager un repas chez un ami ou à la *Souccah* communautaire puisse la rapporter chez lui si, pour une raison ou une autre, il ne peut la laisser sur place et ce, en vertu du même principe de סופו משום תחילתו pour accomplir la *mitsvah* de manger et de se réjouir *Yom Tov*.

**Peut-on porter une clé pour la placer dans un coffre, s'il n'y a pas de érouv ?**

De prime abord, nous répondrions non, puisque ces objets n'ont pas d'utilité *Yom Tov* et que l'on ne porterait la clé que pour prévenir un éventuel préjudice financier. Cependant, selon le *Rama*,<sup>4</sup> il est permis de transporter un objet, même en dehors d'un *érouv* pour éviter un tel préjudice et les *poskim* pensent que cela contribue aussi au *Oneg* (plaisir de) *Yom Tov* qui ne serait pas complet pour celui qui s'inquiéterait pour sa clé. D'autres *poskim*,<sup>5</sup> dont le *Choul'han Arou'h Harav*,<sup>6</sup> ne partagent pas cet avis et limitent la possibilité de porter au *o'hel nefech* (action liée à l'alimentation), à la réalisation d'une *mitsvah* ou à ce qui est nécessaire à *Yom Tov*. Le *Michna Beroura*<sup>7</sup> pense qu'il faut être strict et ajoute que tous les *poskim* s'accordent à proscrire le port d'une telle clé, si l'on peut la laisser chez soi avec quelqu'un de confiance, mais, selon le *Arou'h Hachoul'han*,<sup>8</sup> les gens sont en général moins stricts et la portent.

## Y a-t-il des raisons d'être strict pour la porte de chez soi ?

Non, il n'y en a pas dans la mesure où *o'hel nefech* ou d'autres activités liées à *Yom Tov* se déroulent à la maison et puisque la clé y contribue.<sup>9</sup>

## Peut-on porter un mouchoir "au cas où" l'on en aurait besoin ?

Selon le *Taz*, il est permis de transporter un canif *Yom Tov*, même après avoir terminé son repas, dans le cas où l'on trouverait un fruit que l'on voudrait couper.<sup>10</sup> Il est très courant d'utiliser un mouchoir, même sans être enrhumé et il est préférable d'en avoir un sur soi, pour le cas où.<sup>11</sup>

## Peut-on transporter de la nourriture destinée à un animal dans le *rechouth harabim* ?

Est-il permis de transgresser une *mela'ha* (travail interdit) pour un animal ? La réponse est non. La *Torah* nous enseigne : *הוא לבדו יעשה לכם* vous pouvez transgresser des *mela'both* liées au *o'hel nefech* pour vous pas pour votre chien. Vous ne pouvez ni cuisiner, ni trier, ni allumer un feu, ni transporter quoi que ce soit pour un animal. En conséquence, vous devez prévoir suffisamment de nourriture pour l'animal, comme pour un *Chabbath* et ne rien faire pour lui qui soit interdit *Chabbath*.

## Peut-on manipuler un objet mouqtsé dans un cas de *o'hel nefech* ?

Selon le *Rama*,<sup>12</sup> il est permis de manipuler un objet *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de déplacer le *Chabbath* car dans son utilisation habituelle, il sert à faire un travail interdit le *Chabbath*) pour une raison liée au *o'hel nefech* comme par exemple, retirer la cendre d'un four. Il est également permis de retirer des pierres ou des branches qui recouvrent des fruits ou des légumes.<sup>13</sup>

Selon le '*Hayé Adam*,<sup>14</sup> si la clé de la réserve où sont stockées des denrées alimentaires est restée dans une boîte contenant de l'argent, il est permis de saisir la boîte et déplacer l'argent pour prendre la clé.

## Et utiliser un objet mouqtsé dans un cas de *o'hel nefech* ?

Selon le *Rama*,<sup>15</sup> il est permis d'utiliser un morceau de bois destiné au chauffage (ou au moins susceptible de l'être) comme brochette pour rôtir de la viande, mais on ne se servira pas de bois humide, impropre au chauffage, parce qu'il est *mouqtsé*. Nous constatons ainsi que l'utilisation et la manipulation d'un objet *mouqtsé* ne sont pas équivalentes et par conséquent, on ne peut ni consommer, ni tirer profit d'un objet *mouqtsé*.<sup>16</sup>

[1] *Choul'han Arou'h HaRav* *siman* 518:1

[2] *Siman* 518:6

[3] *Ibid*

[4] *Siman* 518:1

[5] *Roch, Tour, Maarcha* et

d'autres, voir *Chaar Hatsioum* 8

[6] *Siman* 518:1

[7] *Siman* 518:6

[8] *Siman* 518:6

[9] Voir *Chemirath Chabbath*

*Kehil'hata* 19, note de bas de page 8

[10] Voir *Choul'han Arou'h HaRav*

*siman* 518:1

[11] Même celui qui est sûr de ne pas utiliser de mouchoir pourrait en porter un dans le *rechouth harabim* car il peut servir à d'autres

[12] *Siman* 509:7

[13] *Michna Beroura siman* 509:31

[14] Voir *Michna Beroura siman* 518:24

[15] *Siman* 502:3 & *Michna Beroura*

[16] *Michna Beroura siman* 509:31

## Sujets de réflexion

Les allumettes sont-elles *mouqtsé Yom Tov* ?

La notion de *nolad* s'applique-t-elle *Yom Tov* ?

Les lois concernant le *mouqtsé Yom Tov* sont-elles plus strictes que celles de *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la *paracha Toledoth*

*Hachem* apparut à *Yitz'hak* (Isaac) et lui promit la sécurité et des bénédictions pour ses enfants "grâce au mérite d'*Avraham*, mon serviteur". Selon le '*Mochav Zekenim*' des *Baalé Tossefoth*, bien que *Yitz'hak* ait eu suffisamment de mérites par lui-même pour assurer la sécurité et les bénédictions pour ses enfants, elles transitèrent néanmoins par *Avraham* pour prouver que la *Torah* et les *mitsvoth* accomplies par les enfants d'*Avraham* lui étaient attribuées. *Avraham* guida et éduqua ses enfants à suivre les voies de *Hachem* et leurs mérites sont inscrits à son crédit.

A la mémoire de **Chlomo Ben Meyer Its'hak BLIBAUM (29 'Hechvane) & Messod Elie ELBAZ (27 'Hechvane) & Yosseph ben Its'hak BOUKOBZA (21 'Hechvane 5767)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association **Déborah-Guitel**, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**